NATIONS UNIES

CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

1962e SÉANCE : 18 OCTOBRE 1976

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1962/Rev.1)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. ' a simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document "Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1962ème SÉANCE

Tenue à New York, le lundi 18 octobre 1976, à 15 heures.

Président : M. Iqbal A. AKHUND (Pakistan).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1962/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation en Namibie.

La séance est ouverte à 15 h 50.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie

1. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Conformément aux décisions prises antérieurement [*1954e et 1956e à 1961e séances*], j'invite le Président et les autres membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Botswana, du Burundi, de Cuba, de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, du Kampuchea démocratique, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Malawi, du Maroc, de Maurice, du Mozambique, du Niger, du Nigéria, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Sierra Leone, de la Somalie, de Sri Lanka, du Yémen, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer sans droit de vote à la discussion.

Sur l'invitation du Président, M. Kamana (Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie) et les autres membres de la délégation prennent place à la table du Conseil et M. Rahal (Algérie), M. Baroody (Arabie saoudite), M. Kaiser (Bangladesh), M. Mogami (Botswana), M. Bwakira (Burundi), M. Alarcón (Cuba), M. Abdel Meguid (Egypte), M. Wodajo (Ethiopie), M. Felli (Ghana), M. Cissoko (Guinée), M. Keat Chhon (Kampuchea démocratique), M. Maina (Kenya), Mme Brooks-Randolph (Libéria), M. Rabetafika (Madagascar), M. Muwamba (Malawi), M. Bengelloun (Maroc), M. Ramphul (Maurice), M. Chissano (Mozambique), M. Djermakoye (Niger), M. Garba (Nigéria), M. Jaroszek (Pologne), M. Florin (République démocratique allemande), M. Minah (Sierra Leone), M. Hussen (Somalie), M. Kanakaratne (Sri Lanka), M. Sallam (Yémen), M. Petrić (Yougoslavie) et M. Mwale (Zambie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Avant de donner la parole au premier orateur, je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution dont il est saisi et qui a pour auteurs le Bénin, la Guyane, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie et la Roumanie [*S/12211*].

3. M. JACKSON (Guyane) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis la réunion du Conseil le 31 août [*1954e séance*] conformément à la résolution 385 (1976), adoptée à l'unanimité au début de cette année, nous avons tenu plusieurs séances sur la question de Namibie. Pas moins de 34 représentants d'Etats Membres ont pris part à nos délibérations. Depuis lors également, des chefs de gouvernement, de nombreux ministres des affaires étrangères et autres chefs de délégation ont pris la parole au cours de la discussion générale qui vient de se terminer à l'Assemblée générale et fait connaître les vues et positions de leurs gouvernements concernant la situation en Namibie. Nous avons également bénéficié de l'opinion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, chargé par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale d'"administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à l'indépendance". Le 28 septembre [*1956e séance*], les membres du Conseil ont eu le privilège d'entendre la nette déclaration du camarade Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization (SWAPO), représentant authentique du peuple de Namibie, qui contenait des propositions raisonnables et modestes en vue de réaliser les aspirations légitimes de tous les véritables Namibiens à la liberté et à l'indépendance de la Namibie en tant qu'unité territoriale en elle-même et par elle-même.

4. En dehors de l'Organisation des Nations Unies, des efforts, ayant fait l'objet d'une large publicité, ont été déployés qui avaient pour objectif avoué d'apporter une solution pacifique à la situation de conflit existant en Namibie et à son propos. En dehors de l'Organisation également, les pays non alignés, à leur cinquième Conférence au sommet, tenue à Colombo

en août de cette année, ont discuté de cette question. Leurs conclusions à cet égard sont contenues dans le document S/12188. En outre, le représentant de Sri Lanka a présenté l'opinion du mouvement dans la déclaration très claire qu'il a faite le 7 octobre [*1960e séance*].

5. Le Conseil se trouve donc maintenant à un stade où, en s'acquittant de sa responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales, il peut prendre des mesures — mesures nécessaires et appropriées — pour répondre comme il se doit aux exigences de la situation actuelle en Namibie. Et le Conseil devrait prendre cette décision indépendamment des vues nationales étroites en donnant la priorité aux espoirs du peuple de Namibie et de la communauté internationale.

6. Il y a certaines lignes directrices que l'on retrouve dans presque toutes, sinon toutes, les déclarations faites au Conseil et à l'Assemblée générale. Elles traduisent d'une façon très marquée l'anxiété et l'angoisse de la communauté internationale concernant la situation en Afrique australe en général et en Namibie en particulier. Chacun de nous est profondément préoccupé.

7. En termes plus précis, l'Afrique du Sud a été condamnée pour son occupation illégale — que certains disent illicite — de la Namibie. Il est clair que la communauté internationale souhaite — en fait exige — le retrait immédiat de l'Afrique du Sud de Namibie. Il est également clair que la communauté internationale est profondément préoccupée du fait de la militarisation de la Namibie, militarisation qui trahit les intentions de l'Afrique du Sud non seulement concernant ce territoire mais également concernant les Etats africains voisins. En fait, vous vous rappellerez, Monsieur le Président, que le Conseil a jugé nécessaire deux fois cette année d'exiger que l'Afrique du Sud abandonne immédiatement son utilisation de la Namibie en tant que base pour lancer des attaques armées contre des Etats africains voisins [*résolution 387 (1976) et 393 (1976)*]. L'Angola et la Zambie en avaient été les victimes. Il est clair aussi, d'après les diverses déclarations, que l'on entend que le Conseil prenne des mesures décisives à l'issue du débat actuel. De nombreuses interventions contenaient un appel pressant pour que des mesures soient prises conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte.

8. La préoccupation du Conseil à propos de la question de Namibie n'est pas d'origine récente. Intervenant il y a près de deux ans au Conseil en ma qualité de président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'époque [*1811e séance*], j'ai attiré l'attention sur la liste très longue des défis lancés à l'Organisation par l'Afrique du Sud, son refus de mettre en œuvre ses résolutions et la nécessité de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à son entêtement.

9. En 1968, la résolution 246 (1968), adoptée à l'unanimité, invitait l'Afrique du Sud à prendre certaines mesures particulières. Le Conseil avait décidé que, au cas où l'Afrique du Sud ne respecterait pas ses décisions, il "se [réunirait] immédiatement pour déterminer des dispositions ou mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies". Comme on pouvait s'y attendre, l'Afrique du Sud a refusé de se conformer à cette résolution. Aussi, lorsque le Conseil adopta la résolution 264 (1969) invitant entre autres l'Afrique du Sud à "retirer immédiatement son administration du territoire", le Conseil promit une fois encore de se réunir immédiatement en cas de non-application de cette résolution par l'Afrique du Sud. Plus tard, par sa résolution 269 (1969), le Conseil condamnera l'Afrique du Sud pour son refus de se conformer à la résolution 264 (1969). Un nouvel appel pour le retrait de Namibie fut lancé et une date limite fixée au 4 octobre 1969. Une fois encore, le Conseil déclarait son intention de se réunir immédiatement si l'Afrique du Sud ne respectait pas les dispositions de cette résolution. Mais, au cours des réunions tenues en janvier et juillet 1970, on constata que l'Afrique du Sud s'obstinait dans son défi. On constata également que le Conseil persistait à hésiter au seuil d'une action décisive.

10. Lorsqu'en février 1972 le Conseil a tenu ses réunions historiques à Addis-Abeba, il a décidé par sa résolution 310 (1972) qu'au cas où l'Afrique du Sud ne respecterait pas les dispositions de cette résolution il

> "se [réunirait] immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures efficaces à prendre, conformément aux chapitres pertinents de la Charte, afin d'assurer" — et je souligne "d'assurer" — "l'application totale et rapide de la présente résolution."

11. Le fait que la question de Namibie ait été discutée par le Conseil en 1973, en 1974, en 1975 et au début de cette année prouve suffisamment que l'Afrique du Sud continue de le défier, d'ignorer les décisions de l'Organisation et de ne tenir aucun compte de l'opinion de la grande majorité des peuples et des Etats du monde. Ce fait constitue également un témoignage éloquent de notre impuissance à "assurer" que l'Afrique du Sud respecte nos résolutions.

12. Le fait que nous nous réunissions maintenant, conformément aux dispositions de la résolution 385 (1976), est la conséquence de l'attitude intransigeante de l'Afrique du Sud, car personne ne peut prétendre que la diatribe contenue dans le document S/12180 concernant la prétendue conférence constitutionnelle de la Turnhalle constitue une réaction appropriée aux dispositions très claires de la résolution 385 (1976), si tant est qu'il s'agisse d'une réaction.

13. La question cruciale est la suivante : qu'allons-nous faire maintenant ? A ce propos, il est peut-être

bon de répéter qu'en dernière analyse c'est le peuple namibien, sous la direction de son représentant authentique, la SWAPO, qui arrachera sa liberté aux oppresseurs racistes de Pretoria. Mais le Conseil de sécurité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Organisation des Nations Unies en général et tous les peuples progressistes et épris de liberté ont le devoir d'aider le peuple de Namibie dans sa lutte légitime. Il y a place aussi pour l'appui que représenteraient des efforts bilatéraux, notamment de la part de ceux que les autorités sud-africaines aimeraient compter parmi leurs alliés. Tous ces efforts agissent l'un sur l'autre, mais ils ne dépendent pas l'un de l'autre. L'exercice des devoirs et des responsabilités peut être complémentaire lorsque tous les efforts sont inspirés par l'idée principale : la liberté et l'indépendance de la Namibie.

14. Il devient donc nécessaire, je pense, de voir comment le Conseil de sécurité a agi en matière de mesures décisives à propos de la Namibie. En 1969, il a estimé que la présence illégale continue de l'Afrique du Sud en Namibie portait "préjudice aux intérêts de la population du Territoire et à ceux de la communauté internationale" [*résolution 264 (1969)*]. En 1970, il a estimé que l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud avait "de graves conséquences pour les droits et intérêts du peuple namibien" [*résolution 276 (1970)*]. En 1971, face au défi méprisant de l'Afrique du Sud, il a déclaré que "tout nouveau refus du Gouvernement sud-africain de se retirer de Namibie pourrait créer des conditions nuisibles au maintien de la paix et de la sécurité dans la région" [*résolution 301 (1971)*]. En 1971, il est allé un peu plus loin. Il a estimé que l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud "en dépit des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte crée une situation préjudiciable au maintien de la paix et de la sécurité dans la région" [*résolution 310 (1972)*].

15. En 1973 et, tout particulièrement, en 1974, le Conseil, encouragé par un climat d'optimisme annonciateur de modifications profondes de la part des racistes, a examiné la question de Namibie avec quelque espoir. Mais le dialogue avec l'Afrique du Sud pendant ces années-là n'était qu'un dialogue de sourds.

16. Pendant cette période et depuis lors, des changements profonds sont intervenus en Afrique australe. Les courageux combattants de la liberté de la Guinée-Bissau, du Mozambique, du Cap-Vert, de Sao Tomé-et-Principe et de l'Angola ont façonné ces changements. Les frontières de la liberté ont maintenant atteint les bords du Cunene et du Limpopo. Le Zimbabwe, l'Azanie et la Namibie restent toutefois dans les griffes des racistes.

17. L'année dernière, en juin, lorsque le Conseil a examiné la question de Namibie, certains d'entre nous ont tenté de faire comprendre les véritables dimensions de la tragédie namibienne. En conséquence, nous nous sommes efforcés de persuader le Conseil d'agir en vertu du Chapitre VII de la Charte. Cependant, nos efforts ont suscité un triple veto — des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni. Revoyons la situation et les arguments invoqués à l'époque.

18. Le représentant de la France, qui est maintenant ministre des affaires étrangères, a déclaré que sa délégation ne partageait pas "l'opinion émise par certains selon laquelle la situation en Namibie relèverait du Chapitre VII de la Charte ou de l'un de ses articles" [*1824e séance, par. 104*]. Plus tard, en expliquant son vote négatif, l'ambassadeur de Guiringaud a dit que sa délégation ne pensait pas que la notion de paix et de sécurité internationales "soit en cause dans les circonstances qui existent actuellement en Namibie" [*1829e séance, par. 193*]. Le représentant des Etats-Unis, qui était alors l'ambassadeur Scali, a déclaré : "Etant donné les éléments de la situation en Namibie, il est difficile de dire qu'il existe une menace à la paix et à la sécurité internationales au sens de la Charte." [*1825e séance, par. 89*]. Et, plus loin, il fait ressortir qu'il ne conviendrait pas "d'invoquer les sanctions obligatoires, qui sont expressément réservées aux cas de menace à la paix" [*ibid.*]. Quant à la troisième personne ayant eu recours au droit de veto, l'ambassadeur Ivor Richard du Royaume-Uni, auquel est actuellement confiée une fort délicate tâche d'arbitre ou de président — je ne sais pas très bien laquelle —, il a déclaré très catégoriquement : "mon gouvernement ne considère pas la situation en Namibie comme étant une menace à la paix et à la sécurité internationales" [*1829e séance, par. 28*].

19. De toute évidence, le fait qu'aucun de ces trois représentants n'est parmi nous en ce moment n'a nulle signification particulière. Mais, sérieusement, quelqu'un qui est conscient de la situation actuelle en Namibie peut-il vraiment et à juste titre invoquer l'argument selon lequel cette situation ne représente pas une menace pour la paix et la sécurité internationales ? Ce que l'ambassadeur Richard a déclaré l'année dernière pour justifier une attitude différente est tout à fait pertinent aujourd'hui. Il a dit : "Pourtant, avec ce recul, je crois que nous pouvons constater des changements frappants" [*ibid., par. 10*]. Il a déclaré cela en 1975; je le redis maintenant, en 1976.

20. La vérité, c'est que la situation en Namibie constitue depuis un certain temps déjà une menace pour la paix et la sécurité internationales. Ce fait est peut-être perçu plus clairement à l'heure actuelle. Prenant la parole le 13 octobre à l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de Suède a reflété cette opinion largement partagée lorsqu'il a déclaré :

> "La Suède et de nombreux autres Etats ont déclaré que la situation en Afrique australe était une menace à la paix. Si l'on ne peut arriver à des résultats acceptables par voie de négociations, le Conseil

de sécurité devrait imposer des sanctions afin d'éliminer cette menace. En premier lieu, nous avons proposé que la recommandation déjà adoptée par le Conseil de sécurité relative à l'arrêt de tout envoi d'armes à l'Afrique du Sud devienne obligatoire. Cette mesure serait une expression efficace de la condamnation de la politique de l'Afrique du Sud par la communauté internationale tout entière[1]."

En outre, le Président des Etats-Unis lui-même, le président Ford, a reconnu, le 8 septembre, que les efforts déployés par le Secrétaire d'Etat, M. Kissinger, visaient à éviter que la violence ne s'intensifie en Afrique australe et qu'ils étaient aussi "dans l'intérêt de la paix mondiale". Ce n'était pas là un vain exercice de rhétorique.

21. Il y a une crise aujourd'hui en Afrique australe, une crise universellement reconnue, une crise de la liberté, une crise de la dignité humaine, une crise qui nous touche tous et qui menace la paix et la sécurité internationales.

22. La situation en Namibie pâlit à côté de celle qui existait en Rhodésie en 1965. Cette année-là, le Conseil de sécurité, avec beaucoup de discernement, avait estimé que si la situation se prolongeait il existerait une menace pour la paix et la sécurité internationales. En Namibie, n'attendons pas que la situation se prolonge. Tranchons dès maintenant. La convergence d'intérêts nous y oblige.

23. En ce sens, les délégations du Bénin, du Pakistan, du Panama, de la République arabe libyenne, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie et celle de mon pays, la Guyane, ont mis au point un projet de résolution [*S/12211*] qui, s'il est adopté, répondra dans une certaine mesure aux exigences de la situation. Dans ce texte, aux deux premiers alinéas du préambule, on mentionne dûment les déclarations faites par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Président de la SWAPO, le Conseil pour la Namibie étant l'organe autorisé par l'Organisation des Nations Unies à administrer le Territoire de Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance et la SWAPO étant reconnue par l'Organisation comme le seul représentant authentique du peuple namibien. Aux troisième, quatrième et cinquième alinéas, on rappelle ce qui à l'Organisation des Nations Unies et dans l'activité internationale se rattache directement à la libération totale de la Namibie. Le septième alinéa s'explique de soi-même et le reste des alinéas traite des agissements du régime sud-africain qui font obstacle à l'accession de la Namibie à l'indépendance.

24. Au paragraphe 1 du dispositif, le projet de résolution énonce que le Conseil condamne la non-observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la résolution 385 (1976). Les paragraphes 2, 3, 6, 7 et 9 rappellent les manœuvres dilatoires utilisées par le régime raciste d'Afrique du Sud pour se soustraire à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et s'obstiner dans son intransigeance. Le paragraphe 4 réaffirme la responsabilité juridique de l'Organisation à l'égard de la Namibie et le paragraphe 5 son appui à la juste lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance. Le paragraphe 8 réaffirme la déclaration du Conseil selon laquelle des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation doivent être organisées pour assurer l'exercice du principe de l'autodétermination. Au paragraphe 10, on énumère les conditions que doit remplir le régime sud-africain pour créer le climat nécessaire à la réalisation de l'indépendance complète et totale de la Namibie. Au paragraphe 11, l'essentiel du projet de résolution, on invoque certaines des dispositions du Chapitre VII de la Charte. Ces dispositions, si elles étaient strictement respectées par les Etats Membres, feraient cesser toute forme directe ou indirecte d'assistance militaire au régime sud-africain. Elles contribueraient également dans une large mesure à l'accession du peuple namibien à l'indépendance, qui est son droit inaliénable. Par sa résolution 282 (1970), le Conseil a demandé à tous les Etats de renforcer l'embargo volontaire sur les armements précédemment décidé. Mais les armements arrivent encore en quantité en Afrique du Sud. Il nous fait maintenant imposer un embargo obligatoire. Le paragraphe 12 indique clairement les mesures que doivent prendre les Etats qui pourraient avoir conclu avec le régime sud-africain des contrats ou des accords relatifs à une assistance ou à une collaboration militaire. Le rôle assigné au Secrétaire général au paragraphe 13 compléterait dûment, de l'avis des auteurs, les dispositions du paragraphe 11. Les paragraphes 14 et 15 s'expliquent d'eux-mêmes.

25. Si l'on passe rapidement en revue ce qu'a fait le Conseil au sujet de la Namibie, on arrive à la conclusion inévitable qu'il a sans relâche promis d'agir efficacement. Ses carences sont bien connues du Conseil et de tout le monde. Mais la communauté internationale dans son ensemble n'a pas encore perdu tout espoir de le voir agir.

26. On ne peut plus recourir aux sophismes ou aux acrobaties intellectuelles. Le peuple de Namibie, les peuples d'Afrique exigent du Conseil des mesures décisives. Et ils ne sont pas seuls. Dans le monde entier, tous ceux qui sont en faveur de la liberté comptent sur le Conseil. Non des moindres, les peuples de la diaspora noire.

27. L'opinion publique impose au Conseil le devoir inéluctable de transformer en réalité le noble idéal de liberté et de dignité auquel les hommes de bonne volonté ont toujours aspiré et qui a toujours inspiré les grands hommes d'Etat, ceux qui recherchent courageusement le règne de la justice. La question de Namibie nous offre aujourd'hui l'occasion de nous montrer à la hauteur.

28. L'histoire enregistre non seulement les hauts faits de ceux qui ont toujours lutté pour défendre les principes fondamentaux mais aussi les actions de ceux qui rejettent ces principes pour satisfaire leurs intérêts immédiats. Les auteurs du projet de résolution espèrent que le vote ne divisera pas les membres du Conseil. Au nom de ses auteurs et de mon propre pays, je recommande aux membres du Conseil l'adoption de ce projet de résolution.

La séance est levée à 16 h 20.

Note

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Séances plénières*, 29e séance, par. 105.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 00150 83-60802—March 1985—800